

## Décisions

### Décision 1580-1, 21 avril 2011

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., c. C-23.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QUE selon l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-23.1), le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1552-1 du 24 février 2011, a approuvé le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce règlement prévoit qu'il régit les contrats de vente, de louage, de service et d'entreprise conclus par le commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce règlement énumère les cas où aucun appel d'offres n'est requis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces articles afin de préciser certains cas où aucun appel d'offres n'est requis autant pour les contrats de services que pour les contrats d'entreprise;

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a, le 12 avril 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

D'autoriser la publication de la présente décision et du Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
JACQUES CHAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., c. C-23.1, a. 78)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie, approuvé par la décision 1552-1 du 24 février 2011, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'entreprise autres que les contrats pour des travaux de nature technique et de construction. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « II » par les mots « Le règlement ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 2<sup>o</sup> si le montant d'un contrat de service est inférieur à 15 000 \$;

3<sup>o</sup> si le montant d'un contrat de service pour des fins de perfectionnement et de formation est inférieur à 25 000 \$; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2011.

Québec, le 18 avril 2011

*Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,*  
JACQUES SAINT-LAURENT

55691